

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES OPERATIONS FUNERAIRES DU CIMETIERE INTERCOMMUNAL DE VALENTON

Article 1 – Localisation du cimetière

Le cimetière Intercommunal de Valenton est situé au 15 avenue de la Fontaine Saint Martin à VALENTON (94460) et est la propriété du Syndicat Intercommunal de Valenton.

Article 2 – Les compétences du Syndicat

L'administration du Syndicat Intercommunal de Valenton assure :

- ✓ Sur le plan administratif :
 - La vente des concessions funéraires et leur renouvellement
 - Le contrôle des différentes opérations telles que travaux, inhumations, exhumations, etc....
 - La saisie des données relatives aux concessions sur le logiciel funéraire
 - La tenue des registres et archives afférents à ces opérations
- ✓ Sur le plan technique
 - La mise à jour des plans du cimetière

LA POLICE DU CIMETIERE

Article 3 – l'accès au cimetière

Les convois funéraires accèderont dans le cimetière par la porte principale. Lorsque le convoi sera parvenu sur le lieu de la sépulture, le cercueil sera déchargé avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

La présence de l'entreprise est obligatoire lors du rebouchage de la sépulture.

Les convois de nuit sont expressément interdits.

Article 4 – Les horaires d'ouverture du cimetière aux entreprises

Le cimetière est accessible aux entreprises du lundi au vendredi de 08h00 à 16h00 (du 1^{er} octobre au 31 mars) et jusqu'à 17h00 (du 1^{er} avril au 30 septembre). Les travaux devront être effectués dans ces créneaux horaires.

Article 5 – Accès des personnes

En dehors des horaires d'ouverture au public, l'accès du cimetière est strictement interdit aux personnes étrangères au service.

Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété
- Aux quêteurs et marchands ambulants
- Aux personnes n'ayant pas une tenue décente

Article 6 – Organisation des convois

Pour chaque convoi funéraire il est demandé aux entreprises de contacter impérativement le cimetière afin de fixer la date et l'heure du convoi.

Tout convoi fixé sans l'accord du cimetière ne sera pas traité.

Pour les convois du samedi, le dossier administratif complet devra être effectué le vendredi ainsi que le creusement. TOUT CONVOI fixé sans l'accord de la conservation ne sera pas traité.

Le non-respect de l'horaire du convoi fixé par la conservation entraînera des pénalités de retards facturées à l'entreprise de pompes funèbres (tarif voté par demi-heure de retard).

REGLES RELATIVES AU TRAVAUX

Article 7 – Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière. Les interventions comprennent notamment :

- ✓ La pose d'une semelle
- ✓ La pose d'une pierre tombale
- ✓ La construction d'un caveau ou d'une fausse case
- ✓ La pose d'un monument
- ✓ La construction d'une chapelle
- ✓ L'ouverture d'un caveau, d'une case columbarium, d'un caveau
- ✓ La pose de plaques
- ✓ La gravure

Une demande de travaux signée par le concessionnaire indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément (les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux).

Article 8 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide d'une hauteur de 1 mètre.

Article 9 – Construction des caveaux

L'autorisation de la création d'un caveau ne peut être accordée qu'après l'achat d'une concession de trente ans par la famille.

L'installation du caveau par une entreprise spécialisée, se fera dans le respect des règles de l'art, en prenant toutes les précautions pour éviter la détérioration des tombes voisines. Un état des lieux avant et après travaux sera dressé.

Article 10 – Sécurisation des travaux

Un périmètre de sécurité destiné à protéger les biens et les personnes sera obligatoirement matérialisé pendant les opérations de pose et dépose de monuments, creusement et remblaiement de tombes.

Ce périmètre sera délimité par des bandes et restera en place pendant toute la durée des opérations.

Il sera temporairement déposé pendant la cérémonie d'inhumation.

Après creusement, les tombes ouvertes en attente de l'inhumation seront couvertes par des panneaux en bois solidement fixés (les tôles sont interdites).

Article 11 – Travaux obligatoires

La pose d'une semelle est obligatoire et sera vendue aux familles par le Syndicat Intercommunal de Valenton et posée par l'entreprise détentrice du marché funéraire du Syndicat Intercommunal de Valenton.

La pose d'une fausse case est obligatoire lors de l'achat d'une concession et sera vendue aux familles par le Syndicat Intercommunal de Valenton et posée par l'entreprise détentrice du marché funéraire du SICCIV aux conditions suivantes :

- Pour les concessions trentenaires, cinquantenaires et perpétuelles en pleine terre ;
- Quelle que soit la durée et quel que soit le nombre de places dès lors qu'elles reçoivent un monument

Pour les anciennes sépultures sans monument, dès lors d'une demande de travaux pour pose d'un monument, la fausse case est à prévoir et dans ce cas la famille fait appel à l'entreprise de pompes funèbres de son choix.

Article 12 – Scellement d’une urne sur une pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 13 – Période de travaux

Les travaux sont interdits le samedi après-midi ainsi que les dimanches et jours fériés. L’entreprise de pompes funèbres indiquera la date et l’heure souhaitée au moins 24heures avant l’intervention.

Article 14 – Déroulement des travaux

Un gardien du Cimetière Intercommunal de Valenton surveillera tous les travaux de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

1. Avant l’intervention de l’entreprise habilitée, un état des lieux initial sera dressé contradictoirement avec le gardien. De même, en fin d’intervention, un constat sera établi de manière contradictoire par les deux parties. Toute dégradation constatée sera imputée à l’entreprise.
2. L’implantation de la tombe sera faite par l’entreprise, en présence du gardien.
3. Les creusements supérieurs à 2 mètres devront être effectués la veille du convoi.
4. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le gardien. Dans le cas du non-respect de la superficie concédée et des normes imposées, le Syndicat pourra faire suspendre immédiatement les travaux.
5. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d’office par le Syndicat aux frais de l’entreprise contrevenante.
6. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d’obstacles visibles et résistants afin d’éviter tout danger.
7. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.
8. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.
9. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l’exécution des travaux.
10. Il est interdit de déplacer ou l’enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l’autorisation des familles intéressées ainsi que celle de l’administration du Syndicat Intercommunal.
11. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu’au fur et à mesure des besoins.
12. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par le Syndicat Intercommunal aux frais des entreprises défaillantes.

Article 15 – Inscription sur les monuments funéraires

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Syndicat Intercommunal. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction en français avant et classé dans le dossier administratif du concessionnaire.

Article 16 – Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le Syndicat Intercommunal de l'achèvement des travaux.

Les entreprises devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'Entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

En fin d'intervention, l'entreprise demandera qu'un constat soit établi. Toute dégradation constatée entre le constat d'avant et le constat d'après travaux sera imputée à l'entreprise.

Article 17 – Monuments menaçant danger

Le Syndicat Intercommunal responsable de la sécurité des personnes fréquentant le cimetière, se réserve le droit de faire déposer, à la charge du propriétaire, toute stèle ou monument qui représente un danger.

Un courrier sera immédiatement envoyé au concessionnaire pour l'avertir des mesures prises ou à défaut de coordonnées valides, les mesures seront affichées à l'entrée du cimetière.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 18 – Demande d'exhumations

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Président du Syndicat Intercommunal.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (attestation du cimetière d'une autre commune ou pays).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs administratifs et/ou tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 19 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu à l'ouverture du cimetière à 8 heures. Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence d'un officier de police judiciaire ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 20 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire détaillé approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 21 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé (dans ce cas la fouille sera refermée).

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Les reliquaires déposés à l'ossuaire seront identifiables.

Article 22 – Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple.....).

Article 23 – Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Le Président et le personnel du cimetière Intercommunal de Valenton sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent règlement sera diffusé aux entreprises et mis à leur disposition, ampliation sera adressée au préfet du Val-de-Marne.

Valenton,
Le 11 décembre 2012
Modifié le 23 septembre 2022

Le Président,

Michel BUDAKCI



